

COLLABORATEUR DE JUSTICE

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1998-11-02 / 2000-09-14 /
2009-03-31 / 2009-08-21 /
2012-05-18

P.-V. No :
98-06 / 00-05 / 07-06/
11-04

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-05-18
/ 2013-12-19

Référence :

Renvoi : Directive PRE-1

Note : Avant le 18 mai 2012, cette directive portait le nom de TEM-3

1. **[Définitions]** - Dans la présente directive, à moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions suivantes trouvent application :

a) « **témoin collaborateur de justice** » désigne toute personne qui doit témoigner et qui, en raison de son témoignage, reçoit certains avantages ou bénéficie de mesures de protection.

Une personne qui bénéficie exclusivement de mesures de protection alors qu'elle n'a pas participé au crime ou à l'organisation criminelle contre laquelle elle témoigne n'a pas l'obligation de conclure une entente. Néanmoins, le directeur peut exiger qu'une entente intervienne avec le comité de contrôle.

b) « **comité de contrôle** » signifie le comité composé du procureur en chef du Bureau des affaires extérieures (BAE), d'un représentant de la Sûreté du Québec ou du Service de police de la ville de Montréal ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant du service de police chargé de l'enquête. Ce comité est chargé de :

i) négocier et conclure, au nom de l'État, les ententes écrites avec les collaborateurs de justice;

- ii) veiller au respect de ces ententes.
 - c) une « **entente** » contient, parmi ses énoncés, une déclaration du comité de contrôle précisant les avantages reçus ou les mesures de protection dont le collaborateur de justice pourra bénéficier.
2. **[Utilisation d'un témoin collaborateur de justice]** - Le procureur ne peut :
- a) autoriser une poursuite impliquant un témoin collaborateur de justice ou recourir à son utilisation que s'il existe une entente écrite conclue entre le comité de contrôle et celui-ci, sauf sur autorisation du directeur. Dans le cas d'une telle autorisation du directeur, le procureur doit s'assurer de se conformer à la directive PRE-1.
 - b) discuter, offrir ou consentir directement ou indirectement un avantage à une personne en raison de son témoignage.
3. **[Cheminement de la demande]** - Le cheminement de la demande concernant l'utilisation d'un collaborateur de justice s'établit comme suit :
- a) la demande doit être évaluée par le procureur en chef responsable de la poursuite. À cette fin, il obtient du procureur assigné au dossier un rapport écrit faisant état des éléments décrits au paragraphe 4. S'il la considère justifiée, il soumet la demande au directeur;
 - b) le directeur peut, s'il le juge approprié, transmettre pour fins d'analyse, d'évaluation et de négociation, la demande au procureur en chef du BAE;
 - c) le directeur, sur recommandation du procureur en chef du BAE, autorise qu'une entente intervienne entre le comité de contrôle et le candidat

témoin collaborateur de justice ou autorise son utilisation sans entente conformément au paragraphe 2a).

4. **[Évaluation de la demande]** – L'évaluation de la demande présentée en vertu du paragraphe 3 doit être faite en tenant compte notamment des éléments suivants :
- a) la gravité de l'infraction que le poursuivant veut prouver;
 - b) la nature de la preuve disponible;
 - c) la crédibilité du collaborateur de justice;
 - d) le test polygraphique administré selon le paragraphe 5;
 - e) l'existence ou l'importance d'autres éléments de preuve confirmant la version du témoin collaborateur de justice;
 - f) les demandes d'avantages du collaborateur de justice et plus particulièrement l'octroi de toute forme d'immunité ou de réduction de peine;
 - g) tous les renseignements pertinents concernant la personnalité du témoin collaborateur de justice qui sont liés à sa capacité de témoigner et à sa crédibilité. De plus, la demande devra inclure les renseignements pertinents concernant son mode de vie, ses antécédents et son état de santé;
 - h) le bénéfice que peut en retirer la société;
 - i) la nécessité du témoignage du collaborateur de justice.

5. **[Test polygraphique]** - Un test polygraphique est exigé pour tout collaborateur de justice qui a participé à la commission d'une ou des infractions en lien avec un ou des complices ou une organisation s'adonnant à des activités illégales et qui, moyennant certains avantages, envisage de témoigner pour le poursuivant relativement à une ou des infractions commises avec un ou des complices ou contre l'organisation criminelle à laquelle il appartient ou à laquelle il a appartenu. Il doit reconnaître sa responsabilité criminelle en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à une ou des infractions déterminées par le directeur.
6. **[Détermination de la peine]** – S'il y a lieu, le procureur en chef du BAE établit la position du directeur quant à la peine à recommander, après avoir consulté le procureur en chef responsable de la poursuite.
7. **[Dépôt en preuve]** - Le procureur doit, lors du témoignage du collaborateur de justice, déposer en preuve l'entente conclue avec le comité de contrôle. Il doit également se conformer aux exigences de la directive PRE-1.